

APPEL N° 243 DU 27/01/19

30000
HNG

5^{ème} CHAMBRE

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 3886/2018

Jugement Contradictoire
du Lundi 04 Février 2019

Affaire :

LA SOCIETE DES
TRANSPORTS ABIDJANAIS
dite SOTRA

(SCPA DOGUE-ABBE YAO
et Associés)

Contre

LA SOCIETE IDEAL'OPTIC

ME ACHILLE GOGO

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement, et en premier
ressort :

Déclare la Société des Transports
Abidjanais dite SOTRA recevable en
son opposition ;
L'y dit mal fondée ;
Dit la société IDEAL' OPTIC bien
fondée en sa demande en
recouvrement de sa créance ;
Condamne la Société des Transports
Abidjanais dite SOTRA à lui payer la
somme de 14.460.400 francs au titre de
sa créance ;
Condamne la Société des Transports
Abidjanais dite SOTRA aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 04 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Lundi quatre février de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président
du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, SAKO
KARAMOKO FODE, BERET DOSSA ADONIS et TUO
ODANHAN AKAKO, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUASSI KOUAME
France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE DES TRANSPORTS ABIDJANAIS dite
SOTRA, SA à participation financière publique
majoritaire, au capital de 3 000 000 000 frs CFA, dont le
siège social est sis à Abidjan Treichville Rue des
Pêcheurs, 01 BP 2009 ABIDJAN 01, prise en la
personne de son Directeur Général, monsieur MEITE
BOUAKE, domicilié es qualité au siège social de la
susdite société ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le
canal de son conseil SCPA DOGUE- ABBE YAO et
Associés, Avocats à la Cour ;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE IDEAL'OPTIC, SARL, au capital de
1 000 000 FCFA dont le siège est sis à Marcory, Zone
4, Galerie Prima Center, 26 BP 156 Abidjan 26, tél : 21
41 23 84, prise en la personne de son représentant
légal, Madame MONCKEH N'ZI FLORENCE, Gérante,
demeurant es-qualités audit siège sociale ;

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, ME ACHILLE GOGO, Avocat à la Cour ;

D'autre part :

Enrôlée le 16 novembre 2018, pour l'audience du 23 novembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée à la date du 26/11/2018 devant la 5^{ème} Chambre pour attribution ;

A cette date, le tribunal a constaté la non-conciliation des parties, une instruction a été ordonnée, confiée au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 1567 /18 Du 26 décembre 2018 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 31 /12/2018 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le 21/01/ 2019 puis prorogé au 04/02/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la Société des Transports Abidjanais dite SOTRA contre la société IDEAL' OPTIC ;

Où la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURES ET PRETENSIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 29 octobre 2018, la Société des Transports Abidjanais dite SOTRA a assigné la société IDEAL' OPTIC à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 23 novembre 2018 pour s'entendre :

- La déclarer recevable en son opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N° 4086 rendue le 28 septembre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;
- Constater que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer daté du 12 octobre 2018 viole les dispositions d'ordre public prescrites par les articles 8 alinéa 1 et 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution
- Déclarer nul l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer du 12 octobre 2018 et conséquemment, dire l'ordonnance d'injonction de payer N° 4086 rendue le 28 septembre 2018 caduque ;
- Constater que la créance réclamée d'un montant de 14.460.400 francs est contestable ;
- Dire et juger que la demande en recouvrement est mal fondée ;
- Rétracter l'ordonnance d'injonction de payer N° 4086 rendue le 28 septembre 2018 ;
- Condamner la société IDEAL' OPTIC aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA DOGUE-ABBE MAO et Associés, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la SOTRA expose qu'elle était en relation d'affaire avec la société IDEAL' OPTIC, laquelle société avait pour obligation de lui fournir des prestations et en contrepartie, elle s'obligeait à s'acquitter des frais desdites prestations ;

Elle indique qu'elle a connu des problèmes de trésorerie qui ont considérablement réduit sa capacité financière et qui ont nécessité une restructuration de ses dettes à l'effet de faire face aux différentes créances de ses fournisseurs ;

Elle fait savoir que c'est dans cette situation que la société IDEAL' OPTIC avec qui elle était en discussion a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan l'ordonnance d'injonction de payer N° 4086 rendue le 28 septembre 2018 la condamnant à lui payer la somme principale de 14.460.400 francs, laquelle ordonnance lui a été signifiée par exploit en date du 12 octobre 2018

Toutefois, précise-t-elle, l'exploit de signification de ladite ordonnance doit être déclaré nul en application de l'article 8 alinéa 1^{er} et de l'article 8 alinéa 2 de l'acte uniforme susvisé ;

Relativement à la nullité de l'exploit

de signification de l'ordonnance d'injonction de payer pour violation de l'article 8 alinéa 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, elle allègue que l'exploit de signification daté du 12 octobre 2018 mentionne les intérêts en dépit du fait que l'ordonnance d'injonction de payer N° 4086/2018 du 28 septembre 2018 ne les prévoit pas ;

Or, souligne-t-elle, si l'ordonnance ne prévoit pas les intérêts, l'exploit de signification de cette ordonnance encourt nullité lorsque celui-ci les mentionne ;

Elle en déduit que l'exploit de signification est nul et conséquemment l'ordonnance d'injonction de payer devient caduque ;

Relativement à la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer pour violation de l'article 8 alinéa 2 de l'acte uniforme susvisé, elle soutient que cette disposition impose au créancier d'informer le débiteur, en dépit du fait qu'il peut former opposition, qu'il a la possibilité de faire valoir les éléments nécessaires au soutien de sa défense et de faire des demandes reconventionnelles ;

Elle révèle que la société IDEAL' OPTIC s'est gardé de l'informer dans son exploit de signification de son droit « de faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige » ;

Par conséquent, l'exploit de signification viole l'article 8 alinéa 2 de l'acte uniforme susvisé et doit être déclarée nulle ;

Par ailleurs, elle déclare que la créance de la société IDEAL' OPTIC est contestable car les vérifications au niveau de sa comptabilité laissent apparaître que la créance de ladite société n'atteint pas la somme de 14.460.400 francs réclamée et exige donc un compte à faire entre les parties ;

Reagissant aux écrits de la SOTRA, la société IDEAL' OPTIC explique que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer n'est entaché d'aucune nullité dans la mesure où il contient aussi bien le principal de la créance que les intérêts de droit et les frais de greffe comme stipulé à l'article 8 alinéa 1^{er} de l'acte uniforme susvisé ;

Elle sollicite du Tribunal qu'il rejette le moyen tendant à faire croire que la SOTRA n'aurait pas été avertie de ce que l'opposition a pour effet de saisir le Tribunal de l'entier litige ;

Elle soutient que la SOTRA a bel et

bien été avertie qu'elle pouvait faire opposition devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

En ce qui concerne la contestation de sa créance dans son montant, elle se réfère au procès-verbal de la séance de réconciliation des comptes entre elle et la SOTRA en date du 29 octobre 2014 dans lequel il est mentionné qu' « à l'issue de la réunion de réconciliation, sur le fondement des pièces justificatives produites et acceptées par les parties, elles conviennent que la dette de la SOTRA vis-à-vis de IDEAL' OPTIC s'élève à un montant de 14.460.400 francs au 31 décembre 2013 » ;

Dès lors, sa créance n'est pas contestable compte tenu de cet aveu ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la juridiction saisie sur opposition statue par décision contradictoire ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie » ;

Il y a lieu, conformément à ce texte, de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « L'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté éventuellement des délais de distance » ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la demanderesse à l'opposition le 12 octobre 2018 et cette dernière a formé opposition le 29 octobre 2018 ;

Conséquemment, l'opposition est recevable pour avoir été introduite dans le délai ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'opposition

- Sur la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer pour violation de l'article 8 alinéa 1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

La SOTRA sollicite la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer au motif que cet acte mentionne les intérêts en dépit du fait que l'ordonnance d'injonction de payer N° 4086/2018 du 28 septembre 2018 ne les prévoit pas ;

L'article 8 alinéa 1-1° de l'acte uniforme susvisé dispose que « A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :

- Soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé » ;

Il résulte de ce texte que l'exploit de signification doit contenir, sous peine de nullité, le principal de la créance, mais également les intérêts de droit et les frais de greffe ;

En l'espèce, l'exploit de signification mentionne le principal de la créance qui est de 14.460.400 francs, mais également les intérêts de droit d'un montant de 1.913.526 francs ainsi que les frais de greffe ;

Il y a lieu de rejeter ce moyen ;

- Sur la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer pour violation de l'article 8 alinéa 1-2° de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

La SOTRA sollicite la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer au motif que la société IDEAL' OPTIC s'est gardée

de l'informer dans son exploit de signification de son droit « de faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige » ;

L'article 8 alinéa 1-2° de l'acte uniforme susvisé dispose que « A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :

- Soit si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige » ;

Il résulte de ce texte que l'exploit de signification doit contenir la mention de la possibilité pour le débiteur de faire opposition :

En l'espèce, l'exploit de signification mentionne la possibilité pour la SOTRA de ce qu'elle a le droit de former opposition dans les formes et délais prévus aux articles 9, 10, 11 et 16 de l'acte uniforme susvisé ;

Il convient donc de rejeter ce moyen ;

Tous les moyens ayant été rejetés, il y a lieu de déclarer mal fondée l'opposition de la SOTRA.

Sur la demande en recouvrement de la créance

La société IDEAL' OPTIC sollicite du Tribunal le recouvrement de sa créance d'un montant en principal, de 14.460.400 francs ;

Aux termes de l'article 1er de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer » ;

En l'espèce, la SOTRA conteste le montant de la créance de la société IDEAL' OPTIC au motif que les vérifications au niveau de sa comptabilité laissent apparaître que la créance de ladite société n'atteint pas la somme de 14.460.400 francs et sollicite un compte à faire entre les parties ;

Toutefois, elle ne produit au dossier aucun document comptable censé attester ses dires ;

Il y a lieu par conséquent de dire que la créance de la société IDEAL' OPTIC est certaine du fait que son existence a été prouvée par des factures produites au dossier ; elle est liquide en ce que son

montant est bien déterminé dans sa quotité et elle est exigible parce que n'étant affectée daucun terme suspensif ou d'une condition ;

Il y a lieu en conséquence de déclarer la société IDEAL' OPTIC bien fondée en sa demande en recouvrement de sa créance ;

Il convient dès lors de condamner la SOTRA à payer à la société IDEAL' OPTIC la somme de 14.460.400 francs au titre de sa créance ;

- Sur les dépens

La SOTRA succombe ; il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort :

- Déclare la Société des Transports Abidjanais dite SOTRA recevable en son opposition ;
- L'y dit mal fondée ;
- Dit la société IDEAL' OPTIC bien fondée en sa demande en recouvrement de sa créance ;
- Condamne la Société des Transports Abidjanais dite SOTRA à lui payer la somme de 14.460.400 francs au titre de sa créance ;
- Condamne la Société des Transports Abidjanais dite SOTRA aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N500 28 28 15

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

28 MAI 2019

Le..... REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N°..... Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affumale

